



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

– DOC. 6 : ENQUETE PUBLIQUE –

(Description du déroulement de la procédure d'enquête publique)



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHAMOUSSET

LIEU-DIT "Plan Local"

Juillet 2016



ENQUETE PUBLIQUE

I. AVANT-PROPOS – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.1 LE PROJET...

La SARL Louis BORGHESE et Cie, dont le siège social se trouve à CHAMOUSSET, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires, sise au lieu-dit "*Plan Local*", sur le territoire de la commune de Chamousset (73390), dans le département de La Savoie (73).

Ce projet est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisqu'il concerne les rubriques suivantes :

- ✓ **2510-1** "*Exploitation de carrières*", soumise à **Autorisation**,
- ✓ **2515-1-a** "*Installation de broyage, concassage, criblage (...)*", soumise à **Autorisation**,
- ✓ **2517-2** "*Station de transit de produits minéraux*", soumise à **Enregistrement**.

I.2 ... SOUMIS A ETUDE D'IMPACT...

De ce fait, **le projet est soumis à étude d'impact** conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, récemment modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Cet article précise en effet que "*les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact*".

Plus précisément, "*ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement*". **Dans notre cas, les seuils en question sont fixés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

I.3 ... ET A ENQUETE PUBLIQUE

De plus, conformément à l'article L.123-2 chapitre I du Code de l'Environnement¹, **cette étude d'impact est soumise à enquête publique**. L'énoncé de cet article est rapporté ci-dessous.

¹ Récemment modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ENQUETE PUBLIQUE

I - **Font l'objet d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1°/ **les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1**, à l'exception :

- des projets de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par

décret en Conseil d'État,

2°/ Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent Code, ou des articles L.121-10 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur,

3°/ Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent Code,

4°/ Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur les travaux, ouvrages et aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

I.4 LE DECRET DU 29 DECEMBRE 2011

Le mode d'organisation, la durée ou la composition des enquêtes publiques sont désormais régis par **le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Ce décret a été rendu nécessaire par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- ✓ L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement (**et qui nous concerne dans le cas présent**),
- ✓ L'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- ✓ En ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1^{er} juin 2012,
- ✓ En ce qui concerne les projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements qui ne sont pas soumis à enquête publique, aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juin 2012.

Ce document s'attache à reprendre les principales dispositions de ce décret, qui concernent notamment l'organisation de l'enquête, sa durée, le mode de désignation du commissaire-enquêteur, la composition du dossier d'enquête, etc.

ENQUETE PUBLIQUE

II. ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'article R.123-3 du décret précise que la décision d'ouverture d'une enquête publique appartient, sauf disposition particulière, au **Préfet** du département, qui est "*territorialement compétent*".

Si toutefois le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête publique peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes de ces territoires. Dans ce cas, une autorité chargée de coordonner cette organisation et d'en centraliser les résultats est désignée.

II.2 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente (le Préfet de département dans notre cas). **Elle ne peut dans tous les cas être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois**, sauf conditions particulières. Par décision motivée toutefois, le commissaire enquêteur peut prolonger cette enquête pour une durée maximale de 30 jours, "*notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête*" (article R.123-6).

Notons par ailleurs que deux cas exceptionnels peuvent conduire à suspendre puis éventuellement prolonger cette enquête publique.

L'article R.123-14 prévoit en effet que le commissaire enquêteur peut suspendre l'enquête publique "*lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public*". Dans ce cas, et en attendant que le pétitionnaire verse ces pièces complémentaires au dossier, l'enquête publique est suspendue. En cas de reprise, elle est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours (article R.123-22).

Par ailleurs, si des modifications substantielles sont apportées au projet lors du déroulement de l'enquête publique, celle-ci peut être suspendue à la demande du Préfet (ou de l'autorité compétente) pour une durée maximale de six mois (article L.123-14). Si une enquête publique complémentaire est réalisée par la suite, elle aura une durée minimale de 15 jours (article R.123-23).

II.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

À la demande du Préfet ou de l'autorité compétente, le président du tribunal administratif du territoire concerné désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) dans un délai maximal de 15 jours. Il nomme également un ou plusieurs suppléants (article R.123-5).

Dès leur désignation, le ou les commissaires enquêteurs reçoivent une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur ne peut en aucun cas être lié de près ou de loin au projet, "*soit à titre personnel, soit en raison des fonctions [qu'il] exerce ou [a] exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête*" (article R.123-4).

II.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend à minima :

ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique (ce qui est notre cas pour le présent projet), ou l'évaluation environnement et son résumé non technique.
- ✓ En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet. **Cette partie fait l'objet du présent document et de la figure annexée à ce dossier.**
- ✓ Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme,
- ✓ S'il y a eu concertation préalable, le bilan de ce débat public.

II.5 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le Préfet (ou l'autorité compétente) précise par arrêté (article R.123-9) :

- ✓ L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- ✓ La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- ✓ Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants,
- ✓ Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- ✓ Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- ✓ Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- ✓ La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- ✓ L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés,
- ✓ L'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté,
- ✓ L'information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État s'il y a lieu,
- ✓ L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- ✓ Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

II.6 PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Préfet (ou l'autorité compétente) désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. *"Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des*

ENQUETE PUBLIQUE

communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures".

Dans notre cas, rappelons que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe un rayon d'affichage minimal de l'enquête publique en fonction des seuils de déclaration ou d'autorisation. **Pour le projet de la société Louis BORGHESE et Cie, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.** Par conséquent, les 10 communes suivantes sont concernées, toutes situées dans le département de la Savoie :

- ✓ CHAMOUSSET,
- ✓ SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,
- ✓ FRETERIVE,
- ✓ AITON,
- ✓ BOURGNEUF,
- ✓ CHAMOIX-SUR-GELON,
- ✓ CHATEAUNEUF,
- ✓ BETTON-BETTONNET,
- ✓ HAUTEVILLE,
- ✓ COISE SAINT-JEAN PIED-GAUTHIER.

Conformément à l'article R.123-12, "un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire duquel le projet est situé".

II.7 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de cette réforme de l'enquête publique, et plus globalement de la Loi Grenelle II¹. Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (article R.123-13).

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur "lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation". Comme vu précédemment (chapitre II.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

II.8 LES ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les articles R.123-15 et R.123-16 confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- ✓ Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet, le plan ou le programme (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée,
- ✓ Le droit d'auditionner "toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport".

¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête (article R.123-18). À l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

II.9 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.123-19, "le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies". Le contenu de ce rapport est détaillé dans ce même article :

- ✓ "Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public",
- ✓ "Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet".

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au Préfet (ou à l'autorité compétente). Une copie de ce rapport est également transmise au président du tribunal administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, l'autorité compétente peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le Préfet ou l'autorité compétente peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le président du tribunal administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications à titre personnel, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier dispose dans tous les cas d'un mois pour transmettre ses conclusions complétées au président du tribunal administratif et au Préfet (ou à l'autorité compétente).

Le Préfet ou l'autorité compétente est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, plan ou programme (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le Préfet ou l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an.

ENQUETE PUBLIQUE

